

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 567 (2025)

Règlement relatif aux obligations d'un surveillant circulant à bord d'un véhicule routier pendant des opérations de déneigement avec une souffleuse d'une masse nette de plus de 900 kg

ATTENDU que le *Code de la sécurité routière* prévoit que, sous réserve d'un règlement adopté par une municipalité, nul ne peut, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, procéder à des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg sans la présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci;

ATTENDU que le *Code de la sécurité routière* confère à la Ville le pouvoir d'adopter un règlement autorisant, sur tout ou une partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, le surveillant devant une souffleuse à neige à circuler à bord d'un véhicule routier ;

ATTENDU que la Ville souhaite se prévaloir de ces dispositions dans le cas des opérations de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg des chemins publics où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins ;

ATTENDU que la nécessité de prévoir au présent règlement des critères visant à assurer la sécurité des enfants, des résidents ainsi que des travailleurs dans le cadre de l'exécution des opérations de déneigement des chemins publics avec une souffleuse à neige ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 novembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule et ses annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Toute opération de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette supérieure à 900 kg d'un chemin public, situé dans un milieu résidentiel où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, doit se faire en présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci.

ARTICLE 3

Nonobstant l'article 2 du présent règlement, un surveillant est autorisé à circuler devant une souffleuse à neige à bord d'un véhicule routier lorsque les critères suivants sont respectés :

1. L'opération de déneigement avec une souffleuse à neige a lieu entre 22 h 00 et 6 h 00, sur l'ensemble du territoire ;

2. Le surveillant doit être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule routier dans lequel il prend place ;
3. Le véhicule routier en question doit être une camionnette munie d'au moins un gyrophare placé sur son toit, allumé et projetant un faisceau lumineux ;
4. Le surveillant doit en tout temps être en contact direct au moyen d'un système de radiocommunication avec l'opérateur de la souffleuse à neige ;
5. Avant toute opération de déneigement dans les stationnements, ronds-points et culs-de-sac, le surveillant doit descendre de son véhicule et inspecter les lieux et s'assurer que personne ne puisse être blessé.

ARTICLE 4

Tout agent de la paix de même que le fonctionnaire désigné sont autorisés à appliquer le présent règlement.

ARTICLE 5

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, les amendes minimales prévues sont doublées.

ARTICLE 6

Le conseil autorise, de façon générale, tout agent de la paix, constables spéciaux, inspecteur, fournisseur de sécurité pour les services publics, une patrouille privée désignée par la Ville ou officier municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Patrick Marquès
Maire

Ève Poulin
Greffière

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :

19 novembre 2025

Adoption du règlement :

3 décembre 2025

Avis public d'entrée en vigueur :

8 décembre 2025